RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08036
Numéro SIREN : 810 875 039
Nom ou dénomination : NextStage

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2017 sous le numéro de dépôt 63677

1706375001

DATE DEPOT :	2017-06-26
NUMERO DE DEPOT :	2017R063677
N° GESTION :	2015B08036
N° SIREN :	810875039
DENOMINATION :	NextStage
ADRESSE :	19 avenue George V 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/11/02
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
	NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET S
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Certifié conforme

NEXTSTAGE
Société en commandite par actions au capital de 4.659.561 euros
Siège social : 19 avenue George V, 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

Greffe du Tribunal de commerce
Acte déposé le :
26 JUIN 2017

DU 2 NOVEMBRE 2016

PROCES-VERBAL

Le 2 novembre 2016, à 15 heures, les associés commanditaires de la société NEXTSTAGE (la « Société »), société en commandite par actions, au capital de 4.659.561 euros, divisé en 1.553.187 actions de 3 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte, au siège social sis 19 avenue George V, 75008 Paris, sur convocation faite par le gérant.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Grégoire Sentilhes représentant de Nextstage AM, gérant de la Société.

Temaris, représentée par Gilles Pagniez et Matignon Développement 3, représentée par Carole Boucher, actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre de voix, et acceptant, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Corentin Kerhuel, Directeur Juridique de NextStage AM est désigné en qualité de secrétaire.

KPMG, représenté par Gérard Gaultry, commissaire aux comptes dûment convoqué est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.124.889 actions avec droit de vote sur les 1.164.889 actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée réunissant plus du quart des actions ayant le droit de vote est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement comme assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées à tous les actionnaires détenteurs de titres au nominatif depuis un mois au moins avant la date de l'avis de convocation,

- la copies et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'assemblée adressée au commissaire aux comptes,

- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

- un exemplaire des statuts actuels de la Société ainsi que le projet de nouveaux statuts,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- le texte des projets de résolutions soumises à l'assemblée générale,
- la copie de l'accord de l'associé commandité sur les propositions soumises à l'assemblée générale,
- les rapports du gérant et du conseil de surveillance à l'assemblée générale,
- les rapports du commissaire aux comptes.

Le président fait observer que la présente assemblée générale a été convoquée par le gérant conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais requis, ce dont l'assemblée générale lui donne acte.

Plus généralement, les actionnaires présents et représentés reconnaissent avoir pu prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations leur permettant de se prononcer en tout connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation, de sorte que leur droit d'information concernant les questions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée est pleinement satisfait.

Le président indique que l'assemblée est donc appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance,
- nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant,
- approbation du principe de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris,
- sous la condition suspensive non rétroactive de la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris au plus tard le 30 juin 2017 (l'« Introduction »), autorisation à donner à la gérance en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- suppression de l'article 6 des statuts relatifs aux apports,
- modification de l'article 11.3 des statuts relatif aux franchissements de seuils,
- modification du paragraphe (C) de l'article 10.4.1 des statuts,
- modification du paragraphe (B) de l'article 28 des statuts relatifs aux sommes versées aux associés commandités,
- adoption de nouveaux statuts intégrant les modifications susvisées,

CB

- sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction, autorisation à donner à la gérance en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions,

- sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction, délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

- délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public dans le cadre de l'Introduction,

- sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction, délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital postérieurement à l'Introduction par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public,

- sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction, délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

- délégation de compétence à consentir à la gérance à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en vertu des délégations susvisées,

- sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction, délégation de compétence à consentir à la gérance à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société,

- sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction, délégation de pouvoir à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange,

- fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations consenties à la gérance,

- sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction, délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres,

- sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction, délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions de préférence de catégorie C avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

CG

- sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction, délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de NextStage Croissance,

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le président présente à l'assemblée les rapports du gérant et du conseil de surveillance.

L'assemblée générale en prend acte.

Il est ensuite donné lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Le président informe également les actionnaires que l'associé commandité de la Société, la société NextStage Partners a été consultée sur les opérations figurant à l'ordre du jour et soumises à l'approbation de la présente assemblée générale et a donné son accord conformément aux dispositions statutaires.

Puis, le président fait un bref exposé à l'attention de l'assemblée sur l'activité de la Société depuis la dernière assemblée générale, notamment les investissements réaliséss et les levées de fonds réalisées ainsi que sur les perspectives au cours des prochains mois.

Le président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Il est répondu aux questions des actionnaires.

Puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution
Nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance,

nomme en qualité de membres du conseil de surveillance pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 :

- Madame Corinne Calendini, et
- Monsieur Mishal Kanoo,

qui ont, d'ores et déjà, déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution
Nomination d'un second commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance,

nomme pour une durée de six (6) exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 :

RSM en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et

FIDINTER en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

qui ont d'ores et déjà déclaré chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution
Approbation du principe de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché règlementé d'Euronext Paris

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance,

approuve, en tant que de besoin, le principe de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution
Suppression de l'article 6 des statuts relatifs aux apports

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance,

décide de supprimer l'article 6 « Apports » des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution
Modification de l'article 11.3. des statuts relatif aux franchissements de seuils

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance,

décide de modifier l'article 11.3. « Franchissements de seuils » des statuts afin de porter le seuil de 1 % du capital ou des droits de vote mentionné audit article à 3 % du capital ou des droits de vote.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution
Modification du paragraphe (C) de l'article 10.4.1. des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance,

décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe (C) de l'article 10.4.1. des statuts :

« (C) Concomitamment à toute émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire décidée par l'assemblée générale des actionnaires ou par le gérant, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires, il est procédé à l'émission d'actions de préférence de catégorie C. Le nombre d'actions de préférence de catégorie C ainsi émises représente au maximum 25 % du nombre total d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie C émises lors de chaque augmentation de capital. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution
Modification du paragraphe (B) de l'article 28 des statuts relatif aux sommes versées aux associés commandités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissanee prise du rapport de la gérance et de l'accord de l'associé commandité,

décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe (B) de l'article 28 des statuts :

« La Société verse aux associés commandités une somme égale à 1 % du dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice fiscal qui précède. Cette somme est versée par la gérance dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du versement du dividende aux actionnaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution
Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance,

compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent,

CB

adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts, dont un exemplaire figure en Annexe 1 au présent procès-verbal, et qui comportent les modifications décidées aux termes des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution
Autorisation à donner à la gérance en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance, conformément aux dispositions du Règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003, de tout règlement européen qui s'y substituerait, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et règlementaires qui viendraient à être applicables aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers,

sous la condition suspensive non rétroactive de la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris au plus tard le 30 juin 2017 (l'« **Introduction** »),

autorise la gérance pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, soit jusqu'au 1er mai 2018, à acquérir ou à faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue des objectifs suivants :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues, notamment les décisions de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 21 mars 2011, et conforme à la charte de déontologie AMAFI du 8 mars 2011 reconnue par la décision de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 21 mars 2011 ;

- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 à L.3332-8 et suivants du Code du travail ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

- conserver les actions et les remettre ultérieurement à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que la gérance appréciera ;

- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou

- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la dixième résolution ci-après ou de l'existence d'une autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire à la gérance en cours de validité lui permettant de réduire le capital social par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat et dans les termes qui y sont indiqués,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 200 % du prix par action retenu dans le cadre de l'Introduction (tel que ce prix sera mentionné dans le communiqué de la Société relatif aux caractéristiques définitives de l'offre au public d'actions de la Société et de leur admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris) et hors frais d'acquisition, avec un plafond global de 15.000.000 euros euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder cinq pour cent (5) % du nombre total d'actions,

précise que les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de dix pour cent (10%) des actions composant son capital social,

délègue à la gérance, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

donne tous pouvoirs à la gérance, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, à l'effet de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

La gérance donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution
Autorisation à donner à la gérance en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

prenant acte par ailleurs de l'accord de l'associé commandité,

sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessus et sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction.

autorise la gérance, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 1er mai 2018, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite maximum de dix pour cent (10 %) du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation conférée à la ~~huitième~~ neuvième résolution, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que la gérance, avant d'utiliser cette autorisation, devra en soumettre le principe au conseil de surveillance,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs à la gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

Délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93,

sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

délègue à la gérance sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, (i) d'actions ordinaires de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possèderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et/ou (ii) de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre par la Société, à titre onéreux ou gratuit, et dont la souscription pourra être opérée en espèces

CB

et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

précise, en tant que de besoin, que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

confère à la gérance la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décide de fixer à 5.400.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution ci-après, et

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 180.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés à l'article L. 228-40, L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par la gérance dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, la gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et

- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

CB

décide que la gérance pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de ladite émission,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, la gérance aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

précise que la délégation ainsi conférée à la gérance est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 1er jannvier 2019,

décide que la gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres donnant accès au capital de la Société et

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que la gérance pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'elle l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

CB

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que la gérance établira au moment où elle fera usage de la délégation de compétence conférée par la présente assemblée. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

Délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public dans le cadre de l'Introduction

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1 et L. 225-136,

délègue à la gérance sa compétence pour décider l'émission, en une fois, dans la proportion et à l'époque qu'elle appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société,

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation,

décide de fixer à 2.550.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution ci-après,

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, la gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix. et

- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par la gérance et résultera de la confrontation de l'offre des actions et des demandes de souscription émises par les investisseurs dans le cadre de la technique dite de « construction du livre d'ordre »,

précise que la délégation ainsi conférée à la gérance est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et prendra fin automatiquement à la date à laquelle les opérations d'introduction en bourse de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris seront définitivement closes,

décide que la gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission,

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions à émettre, leur mode de libération,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que la gérance pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'elle l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que la gérance établira au moment où elle fera usage de la délégation de compétence conférée par la présente assemblée. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Treizième résolution

Délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital postérieurement à l'Introduction par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93,

délègue à la gérance sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possèderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

décide que la gérance, avant d'utiliser cette délégation, devra en soumettre le principe au conseil de surveillance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

décide de laisser à la gérance la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'elle fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide de fixer à 900.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation cumulé à celui des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la Quatorzième résolution ci-après ne pourra excéder 900.000 euros et s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution ci-après,

- á ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant cumulé à celui des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la ~~treizième~~ quatorzième résolution ci-après ne pourra excéder 30.000.000 euros et s'imputera sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés à l'article L. 228-40, L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de Commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par la gérance dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de Commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, la gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et

- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par la gérance selon les modalités suivantes :

– postérieurement à l'admission aux négociations et la première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, et corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

précise que la délégation ainsi conférée à la gérance est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que la gérance pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'elle l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que la gérance établira au moment où elle fera usage de la délégation de compétence conférée par la présente assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée la majorité qualifiée des voix par 1.074.889 voix sur 1.164.889 voix soit 92% des droits de vote des actionnaires présents ou représentés, un actionnaire ayant voté contre.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction,

délègue à la gérance sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II.2 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que la gérance, avant d'utiliser cette délégation, devra en soumettre le principe au conseil de surveillance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

précise en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès des actions de préférence, est expressément exclue de la présente délégation,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 900.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à vingt pour cent (20%) du capital de la Société par période de douze (12) mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision de la gérance d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée cumulé à celui des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la Treizième résolution ci-dessus ne pourra excéder 900.000 euros et s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-huitième résolution ci-après,

décide de fixer à 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant cumulé à celui des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la ~~douzième~~ treizième résolution ci-dessus ne pourra excéder 30.000.000 euros et s'imputera sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par la gérance conformément à l'article L. 228-40 , L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par la gérance dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, la gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide que le prix d'émission des actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par la gérance et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, corrigée en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

précise que la délégation ainsi conférée à la gérance est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que la gérance pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'elle l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

constate que cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, n'a pas le même objet que la Treizième résolution de la présente assemblée,

prend acte, en conséquence, du fait que la présente délégation ne prive pas d'effet la Treizième résolution de la présente assemblée, dont la validité et le terme ne sont pas affectés par la présente délégation.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que la gérance établira au moment où elle fera usage de la délégation de compétence conférée par la présente assemblée. Les commissaires aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>Quinzième résolution</u>
Délégation de compétence à consentir à la gérance à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

délégue à la gérance sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des résolutions ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

précise que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions ci-dessus s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital,

décide que la présente délégation est donnée à la gérance pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 1er janvier 2019,

décide que la gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que la gérance pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'elle l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext et, plus généralement,

CB

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Seizième résolution
Délégation de compétence à consentir à la gérance à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction,

délègue à la gérance la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que la gérance, avant d'utiliser cette délégation, devra en soumettre le principe au conseil de surveillance,

précise que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.500.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés à l'article L. 228-40, L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par la gérance dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

précise que la délégation ainsi conférée à la gérance est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 1er janvier 2019,

décide que la gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,

- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,

- constater le nombre de titres apportés à l'échange,

- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,

- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,

décide que la gérance pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'elle l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée la majorité qualifiée des voix par 1.074.889 voix sur 1.164.889 voix soit 92% des droits de vote des actionnaires présents ou représentés, un actionnaire ayant voté contre.

Dix-septième résolution
Délégation de pouvoir à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

conformément, notamment, aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135 et L.225-147, 6ème alinéa du Code de commerce,

sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction,

délègue à la gérance le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que la gérance, avant d'utiliser cette délégation, devra en soumettre le principe au conseil de surveillance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 450.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-huitième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 15.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par la gérance conformément à l'article L. 228-40 , L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par la gérance dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce,

précise que la délégation ainsi conférée à la gérance est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au 1er janvier 2019,

prend acte que la gérance a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, si elle le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée la majorité qualifiée des voix par 1.074.889 voix sur 1.164.889 voix soit 92% des droits de vote des actionnaires présents ou représentés, un actionnaire ayant voté contre.

Dix-huitième résolution
Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des résolutions ci-dessus

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des onzième résolution, douzième résolution, Treizième résolution, quatorzième résolution, Quinzième résolution, Seizième résolution et Dix-septième résolution ci-dessus, et Vingt et unième résolution ci-dessous est fixé à 5.600.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées ci-dessus est fixé à 185.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés à l'article L. 228-40, L. 228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par la gérance dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dix-neuvième résolution
Délégation de compétence consentie à la gérance en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du conseil de surveillance,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction,

délégue à la gérance, durant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 1er janvier 2019, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

décide que la gérance, avant d'utiliser cette délégation, devra en soumettre le principe au conseil de surveillance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 100.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la dix-huitième résolution ci-dessus,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par la gérance de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

décide que la gérance aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente résolution dans les conditions légales et règlementaires, notamment à l'effet de :

- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, primes à incorporer, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée ;

- prendre toutes mesures à l'effet de protéger les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au jour de l'augmentation de capital ;

- constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera ;

- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires à émettre ; et

- réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

<u>Vingtième résolution</u>
Délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions de préférence de catégorie C avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L-225-129-4, L. 225-135 et L-225-138 du Code de commerce,

sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction,

délègue à la gérance sa compétence pour décider, consécutivement à toute émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire décidée par l'assemblée générale des actionnaires ou par le gérant agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires, l'émission d'actions de préférence de catégorie C, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions de préférence de catégorie C de la Société, bénéficiant des droits particuliers visés à l'article 10 des statuts de la Société. Le nombre d'actions de préférence de catégorie C ainsi émises représente au maximum 25 % du nombre total d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie C émises lors de chaque augmentation de capital.

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de préférence de catégorie C pouvant être émises en vertu de la présente résolution au profit des personnes et des catégories de personnes suivantes :

- NAP SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 810 087 635 RCS Paris,

- les personnes exerçant personnellement une activité professionnelle au sein de la Société ou de NextStage^{AM} ;

- dans la limite maximum de 20 % du nombre total d'actions de préférence de catégorie C en circulation, les personnes désignées par l'associé commandité NextStage Partners dans l'intérêt de la Société, compte tenu de leur rôle actif au sein du comité d'investissement en appui de NextStage^{AM} dans ses décisions d'investissement ou de leur rôle spécifique dans le développement maîtrisé de la de la Société.

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.867.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée à la dix-huitième résolution ci-dessus,

décide que le prix d'émission (prime d'émission incluse) (« $\underline{P}_{AP}$ ») des actions de préférence de catégorie C (« $\underline{AP}$ ») émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par la gérance et sera au moins égal au montant déterminé par application de la formule ci-après :

$$P_{AP} \geq 0{,}01/0{,}99 \times N_{AO}.\ P_{AO} / N_{AP}$$

où

N_{AP} : le nombre d'AP à émettre consécutivement à une émission d'actions ordinaires

N_{AO} : le nombre d'actions ordinaires qui ont été émises au titre d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale ou par la gérance en vertu d'une délégation consentie par l'assemblée générale,

P_{AO} : le prix, prime d'émission comprise, auxquels ont été émises les actions ordinaires

précise que la délégation ainsi conférée à la gérance est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ;

- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions de préférence de catégorie C, leur mode de libération ;

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre d'actions de préférence de catégorie C à attribuer à chacun d'eux ;

- à sa seule initiative et lorsqu'elle l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où la gérance viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, la gérance rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Vingt et unième résolution

Délégation de compétence à consentir à la gérance en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de NextStage Croissance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du conseil de surveillance et du rapport du commissaire aux comptes,

ayant pris acte de l'accord de l'associé commandité,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L.-225-129-4, L. 225-135 et L.-225-138 du Code de commerce,

sous la condition suspensive non rétroactive de l'Introduction,

délègue à la gérance sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société,

décide que la gérance, avant d'utiliser cette délégation, devra en soumettre le principe au conseil de surveillance,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires pouvant être émises en vertu de la présente résolution au profit de NextStage Croissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.200.000 euros par an, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ces augmentations de capital s'imputeront sur le plafond global visé à la dix-huitième résolution ci-dessus,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par la gérance et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation,

précise que la délégation ainsi conférée à la gérance est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que la gérance aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ;

- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions, leur mode de libération ;

- à sa seule initiative et lorsqu'elle l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où la gérance viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, la gérance rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que NextStage Croissance, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote.

Vingt-deuxième résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente assemblée, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le président

Le secrétaire

Un scrutateur

un scrutateur

1706375002

DATE DEPOT : 2017-06-26

NUMERO DE DEPOT : 2017R063677

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN : 810875039

DENOMINATION : NextStage

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/11/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

N E X T S T A G E

Société en commandite par actions au capital de 4 659 561 euros
Siège social : 19 avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

Acte déposé
26 JUIN 2017

S T A T U T S

Mis à jour ou 2 novembre 2016

SOMMAIRE

TITRE I FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE 3
Article 1. Forme 3
Article 2. Dénomination sociale 3
Article 3. Objet 3
Article 4. Siège social 4
Article 5. Durée de la Société 4

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 5
Article 6. Capital social 5
Article 7. Modification du capital social 5
Article 8. Forme des Actions 5
Article 9. Droits et obligations attachés aux Actions 6
Article 10. Transmission des Actions 13

TITRE III GERANCE 16
Article 11. Gérants 16
Article 12. Pouvoirs de la gérance 17
Article 13. Rémunération de la gérance 17

TITRE IV CONSEIL DE SURVEILLANCE 18
Article 14. Composition du conseil de surveillance 18
Article 15. Réunions du conseil de surveillance 19
Article 16. Pouvoirs du conseil de surveillance 20
Article 17. Rémunération des membres du conseil de surveillance 20

TITRE V ASSOCIES COMMANDITES 21
Article 18. Commandités 21
Article 19. Cessation des fonctions de l'associé commandité 21
Article 20. Pouvoirs des commandités 22

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES 23
Article 21. Composition de l'assemblée générale 23
Article 22. Réunion de l'assemblée générale 23
Article 23. Assemblée générale ordinaire 25
Article 24. Assemblée générale extraordinaire 25

TITRE VII COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT 26
Article 25. Exercice social et comptes annuels 26
Article 26. Commissaires aux comptes 26
Article 27. Affectation du résultat et répartition des bénéfices et réserves 26

TITRE VIII DISSOLUTION – CONTESTATIONS 28
Article 28. Dissolution de la Société 28
Article 29. Contestations 28

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société en commandite par actions entre :

- l'associé commandité désigné par les présents statuts ou ceux qui pourraient l'être ultérieurement (les « **commandités** » ou les « **associés commandités** »), qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ; et

- les associés commanditaires (les « **actionnaires** »), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les lois, décrets et règlements applicables aux sociétés en commandite par actions.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « NextStage ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société en commandite par actions » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession par tous moyens de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé ou organisé (SMNO), européen ou non, de tous autres droits sociaux et instruments financiers, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de titres donnant accès au capital, d'avances en compte courant et de liquidités ;

- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;

et, plus généralement, toutes opérations entrant dans le champ d'application de l'article 1.1.1° de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19 avenue George V – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital social est fixé à la somme de 4 659 561 euros.

(B) Il est divisé en 1 553 187 actions d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes valablement souscrites et intégralement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

(i) 1 164 889 actions ordinaires ; et

(ii) 388 298 actions de préférence de catégorie C.

(C) Dans les présents statuts, les actions ordinaires et les actions de préférence de catégorie C sont dénommées collectivement les « **Actions** ».

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C ont fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et procéder aux formalités consécutives.

(B) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, chaque catégorie d'Actions donne droit à l'attribution d'Actions de la même catégorie.

(C) La libération des Actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le gérant procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des Actions.

Tout versement en retard sur le montant des Actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal majoré de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

(A) Les actions ordinaires émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions ordinaires entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de préférence de catégorie C sont obligatoirement nominatives.

(B) Les Actions donnent lieu à une inscription au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander communication au dépositaire central ou à tout organisme chargé de la compensation des titres ou intermédiaire habilité des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

(A) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

(B) La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

(C) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

9.2 Droits de vote

(A) Sous réserve des stipulations de l'Article 9.2(A) ci-dessous, chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires. Les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire donnent droit à un droit de vote double selon les modalités prévues à l'article L. 22S-123 du Code de commerce.

(B) Le droit de vote est exercé par le nu propriétaire pour toutes les décisions prises par toutes assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales), sauf pour les des décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

(C) Les actions de préférence de catégorie C ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

9.3 Droits financiers

(A) Les actions de préférence de catégorie C ne donnent pas droit au boni de liquidation.

(B) Les actions de préférence de catégorie C sont privées de tout droit aux dividendes au titre des cinq premières années suivant celle de leur émission. Elles disposent ensuite d'un droit limité de participation aux dividendes (de 1% du montant total des dividendes distribués pour l'ensemble des actions de préférence de catégorie C).

(C) Les actions de préférence de catégorie C donnent droit, selon les modalités stipulées à l'article 9.4.2, à un dividende préciputaire exceptionnel.

(D) Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence de catégorie C sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. En revanche, les actions de préférence de catégorie C disposent d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence de même catégorie ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence de même catégorie.

9.4 Droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie C

9.4.1 Généralités

(A) Les actions de préférence de catégorie C sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

(B) Les actions de préférence de catégorie C ont les caractéristiques et confèrent à leurs titulaires les droits particuliers prévus au présent Article 9.4.

(C) Concomitamment à toute émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire décidée par l'assemblée générale des actionnaires ou par le gérant, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires, il est procédé à l'émission d'actions de préférence de catégorie C. Le nombre d'actions de préférence de catégorie C ainsi émises représente au maximum 25 % du nombre total d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie C émises lors de chaque augmentation de capital.

(D) Toute résolution de l'assemblée générale autorisant ou décidant une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires doit, à peine de nullité, prévoir dans les mêmes conditions une émission d'actions de préférence de catégorie C d'un montant, prime d'émission incluse, égal à 1% du montant total, prime d'émission incluse, des souscriptions reçues à l'occasion de l'émission des actions ordinaires et des actions de préférence de catégorie C.

Le gérant, décidant une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, sur délégation de l'assemblée générale, est également tenu de décider une émission d'actions de préférence de catégorie C selon les modalités précitées.

9.4.2 Conversion des actions de préférence de catégorie C en l'absence d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) En l'absence d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, les actions de préférence de catégorie C donneront droit à un dividende préciputaire exceptionnel lorsque les conditions cumulatives suivantes seront satisfaites :

(a) à l'expiration de la période pendant laquelle elle sont privées de tout droit aux dividendes conformément à l'Article 9.3(B),

(b) montant des dividendes versés aux actions ordinaires depuis la constitution de la Société au moins égal au montant du capital (prime d'émission comprise) investi et générant un taux de rendement interne de 8% par rapport au montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires.

(B) À titre de dividende préciputaire exceptionnel, les actions de préférence de catégories C reçoivent l'intégralité des distributions jusqu'à ce que :

$$D_{PR} + D_{AP} = 25\% (D_{AO}-M_{AK})$$

Avec :

« D_{AO} » = montant des distributions versées, à quelques titre que ce soit, aux actions ordinaires.

« D_{PR} » = montant total du dividende préciputaire exceptionnel versé aux les actions de préférence de catégories C.

« D_{AP} » = montant des dividendes versés aux actions de préférence de catégories C jusqu'à la date de versement aux actions ordinaires d'un montant au moins égal au montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires majoré d'un intérêt annuel de 8% capitalisé.

« M_{AK} » montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires diminué du montant brut de tout rachat d'actions ordinaires par la Société.

(C) Dès la distribution de la totalité du dividende préciputaire exceptionnel réalisée, la totalité des actions de préférence de catégorie C sera convertie en actions ordinaires.

Les actions ordinaires émises sur conversion des actions de préférence de catégorie C représenteront 20% du capital de la Société postérieurement à ladite conversion.

9.4.3 Conversion des actions de préférence de catégorie C à l'issue de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) Les actions de préférence de catégorie C ne seront convertibles en actions ordinaires au titre de la période antérieure au 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé que si la Première Capitalisation Annuelle augmentée du montant total des dividendes versés aux actions ordinaires entre leur émission et le 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est supérieur au Premier Seuil de Conversion.

La « **Première Capitalisation Annuelle** » signifie la capitalisation boursière de la Société le 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé établie sur la base de la moyenne pondérée des vingt (20) derniers jours de négociations.

Le « **Premier Seuil de Conversion** » signifie le montant total des apports réalisés par les titulaires des actions ordinaires majoré d'un intérêt annuel capitalisé de 8%.

(B) Le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C sera égal à :

$$20\% \times \frac{(PCA + Div_{IPO} - PSC)}{MPC}$$

Avec :

« **PCA** » = Première Capitalisation Annuelle

« **Div_{IPO}** » = dividendes payés aux actions ordinaires entre l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé et le 31 décembre de la même année

« **PSC** » = Premier Seuil de Conversion

« **MPC** » = la moyenne pondérée du cours de l'action ordinaire lors des 20 derniers jours de bourse de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

9.4.4 Conversion des actions de préférence de catégorie C postérieurement à l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) Postérieurement à l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, les actions de préférence de catégorie C seront convertibles, une fois par année civile, en actions ordinaires selon les modalités stipulées au présent Article 9.4.4.

(B) Dans le présent Article 9.4.4, les termes et abréviations utilisés ont le sens suivant :

« **n** » = l'exercice social au cours duquel le droit à conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires est constaté, étant précisé que n est obligatoirement postérieur à l'exercice social suivant celui au cours duquel les actions ordinaires ont été admises aux négociations sur un marché réglementé.

« **$Capi_{n-1}$** » = la capitalisation boursière de la Société calculée sur la base de MPC_{20J}.

« **Div_{n-1}** » = les dividendes payés aux actions ordinaires au cours de l'exercice n-1.

« **$ACap_{n-1}$** » = le produit brut de toute augmentation du capital de la Société par émission d'actions ordinaires réalisée au cours de l'exercice n-1.

« **MPC_{20J}** » = la moyenne pondérée des cours d'une action ordinaire lors des 20 dernières séances de bourse de l'exercice n-1.

« **$Capi_{n-2}$** » = la valeur la plus élevée de (i) la capitalisation boursière de la Société calculée sur la base de la moyenne pondérée des cours de l'action ordinaire lors des 20 dernières séances de bourse de l'exercice n-2 et (ii) la HWM (*High Water Mark*).

« **HWM** » : est égal à l'un des cas suivants :

(a) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-2, n-3 ou n-4 ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-1, n-2, n-3 ou n-4, HWM = HWM de Référence

(b) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-S ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-S, HWM = 0,9 x HWM de Référence

(c) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-6 ou d'une année antérieure ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-6 ou une année antérieure, HWM = 0,8 x HWM de Référence

« **HWM de Référence** » = la dernière capitalisation boursière de la Société utilisée comme référence pour convertir des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires augmentée du montant brut de toutes augmentations de capital par émission d'actions ordinaires réalisées depuis la date de cette dernière capitalisation ou, à défaut d'une conversion préalable d'actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires, la somme de (i) le montant brut de toutes les augmentations de capital réalisées par émission d'actions ordinaires antérieurement à l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, de (ii) le montant brut de l'augmentation de capital réalisée par émission d'actions ordinaires lors de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé et de (iii) toute augmentation de capital réalisée par émission d'actions ordinaires depuis ladite admission aux négociations.

(C) Les actions de préférence de catégorie C ne sont convertibles en actions ordinaires au cours d'un exercice n que si la condition suivante est satisfaite :

$$Capi_{n-1} + Div_{n-1} - ACap_{n-1} > 108\% \times Capi_{n-2}$$

(D) Si la condition de conversion est satisfaite, deux hypothèses sont à distinguer :

Hypothèse 1 : $Cap_{n-1} + Div_{n-1} - A\ Cap_{n-1} \leq 110\% \times Capi_{n-2}$

Dans ce cas, le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C lors de l'exercice n est égal à :

$$100\% \times \frac{(Capi_{n-1} - Capi_{n-2} - ACap_{n-1} + Div_{n-1} - 8\%\ Capi_{n-2})}{MPC_{20J}}$$

Hypothèse 2 : $Cap_{n-1} + Div_{n-1} - A\ Cap_{n-1} > 110\% \times Capi_{n-2}$

Dans ce cas, le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C lors de l'exercice n est égal à :

$$20\% \times \frac{(Capi_{n-1} - Capi_{n-2} - ACap_{n-1} + Div_{n-1})}{MPC_{20J}}$$

9.4.5 Modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C en cas d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) La parité de conversion est d'une action de préférence de catégorie C pour une action ordinaire nouvelle.

(B) Le nombre d'actions de préférence de catégorie C convertibles en actions ordinaires par chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C est déterminé en multipliant le nombre d'actions de préférence de catégorie C détenues par chaque porteur par le Taux de Conversion.

Le « **Taux de Conversion** » est égal au résultat de la division du nombre d'actions de préférence de catégorie C convertibles au titre de l'exercice concerné par le nombre total d'actions de préférence de catégorie C émises par la Société.

Au regard de ce Taux de Conversion, les porteurs d'actions de préférence de catégorie C pourront, sur justification de leur détention d'un nombre d'actions de préférence de catégorie C suffisant, convertir un certain nombre de leurs d'actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires.

(C) À l'effet de permettre aux porteurs d'actions de préférence de catégorie C de les convertir en actions ordinaires, la gérance notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, à chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C les informations suivantes :

(a) le nombre total d'actions ordinaires à émettre sur conversion d'actions de préférence de catégorie C ;

(b) le Taux de Conversion.

Chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C pourra les convertir en actions ordinaires, suivant le Taux de Conversion et à raison d'une seule fois par exercice, une partie de ses actions de préférence de catégorie C, sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente (30) jours après la date de réception de la notification de la gérance visée ci-dessus.

À compter de la conversion des actions de préférence de catégories C en actions ordinaires, les actions ordinaires émises sur exercice de ce droit à conversion disposeront des mêmes droits que l'ensemble des actions ordinaires de la Société.

Tous pouvoirs est donné au gérant afin de constater la conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant ainsi que de procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité nécessaires.

9.4.6 Assemblées spéciales des porteurs d'octions de préférence de catégorie C

(A) Les assemblées spéciales réunissent les porteurs d'actions d'une même catégorie. L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C réunit les porteurs d'actions de préférence de catégorie C.

(B) Sous réserve des stipulations du présent Article 9.4.6, l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C est convoquée, délibère et statue selon les mêmes modalités que celles prévues par les présents statuts pour les assemblées générales extraordinaires des actionnaires.

L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C ne délibère valablement que si les porteurs d'actions de préférence de catégorie C présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur seconde convocation un cinquième des actions de préférence de catégorie C ayant le droit de vote en assemblée spéciale. Elle délibère conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

(C) Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C, tels qu'ils résultent des présents statuts, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence de catégorie C ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

(D) Les opérations de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de modification du capital social, notamment les augmentations de capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription, ou les réductions de capital, y compris non motivées par les pertes, ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Principe

(A) Dans le cadre du présent Article 10, les termes « **Transmission** » et « **Transfert** » désignent toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, immédiatement ou à terme, la pleine propriété ou l'un de ses démembrements.

(B) Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2 ci-dessous, les Actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(C) Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 Transmission des actions de préférence de catégorie C

10.2.1 Principe

(A) La Transmission des actions de préférence de catégorie C, même entre actionnaires de la Société, est soumise à l'agrément préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités selon la procédure stipulée à l'Article 10.2.2 ci-dessous.

(B) Par exception, la Transmission d'actions de préférence de catégorie C au profit du ou par le gérant et/ou l'une de ses filiales est libre.

10.2.2 Procédure d'agrément

(A) Tout projet de Transfert doit être notifié, par l'actionnaire souhaitant transférer tout ou partie de ses actions de préférence de catégorie C (l'« **Actionnaire Cédant** »), au gérant de la Société et aux commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire (la « **Notification de Transfert** »).

(B) La Notification de Transfert n'est valable que (a) si elle est conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 228-24 du Commerce et si (b) le prix offert par les cessionnaires pour les Actions Concernées est conforme aux engagements statutaires et contractuels liant les porteurs d'actions de préférence de catégorie C.

Elle doit en outre comporter les éléments suivants :

(a) la nature du Transfert envisagé ;

(b) le nombre d'actions de préférence de catégorie C dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Concernées** ») ;

(c) les principales modalités du Transfert envisagé (en particulier le prix ou la valeur retenue des Actions Concernées si le Transfert n'est pas rémunéré en numéraire) ;

(d) l'identité précise des cessionnaires envisagés (le cas échéant, l'identité des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement les cessionnaires personnes morales).

(C) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, les commandités doivent notifier à l'Actionnaire Cédant et au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'ils agréent ou non le projet de Transfert des Actions Concernées.

(D) La décision d'agrément du projet de Transfert des Actions Concernée est prise à par le commandité ou à l'unanimité des commandités.

À défaut ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'Actionnaire Cédant et au gérant dans le délai de un (1) mois mentionné l'Article 10.2.2(C) ci-dessus, l'agrément du projet de Transfert est réputé acquis.

(E) En cas d'agrément du projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant est libre de transférer les Actions Concernées au cessionnaire initialement choisi :

(a) selon les modalités de la Notification de Transfert ;

(b) dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis.

À défaut, le Transfert des Actions Concernées ne peut pas avoir lieu et tout Transfert des Actions Concernées sera à nouveau soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 10.2.2.

(F) En cas de refus d'agrément du projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant peut renoncer à son projet de Transfert. Une telle renonciation doit être notifiée aux commandités et au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément.

(G) Si l'Actionnaire Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, toutes les Actions Concernées doivent être acquises par toute personne désignée par le gérant, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, étant précisé que l'acquéreur pourra, afin de respecter ses propres obligations légales, réglementaires et/ou comptables, différer le paiement desdites Actions Concernées sur une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, moyennant le versement d'un intérêt égal au taux légal.

Le prix d'acquisition des Actions Concernées par le Gérant est égal au prix des Actions Concernées mentionné dans la Notification de Transfert.

(H) Tout différend concernant la fixation du prix de Transfert des Actions Concernées sera soumis à l'appréciation d'un expert conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Associé Cédant et le gérant.

10.3 Franchissements de seuils

(A) Dès lors que les actions ordinaires sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou à cesser de détenir, directement ou indirectement, 5% du capital social ou des droits de vote ainsi que chaque fraction de 3% du capital social ou des droits de vote supérieure à 5%, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

(B) À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital social ou des droits de vote en font la demande.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 11. GERANTS

(A) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes morales choisis parmi les associés commandités ou étrangers à la Société devant impérativement disposer :

(a) d'un agrément de l'Autorité des marché financier en qualité de gestionnaire au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 dite « AIFM », et

(b) d'un comité d'investissement statutaire bénéficiant d'une compétence exclusive pour prendre les décisions relatives aux opérations d'investissement et de désinvestissement réalisées par la Société et qui ne relèverait pas de la simple gestion de la trésorerie, quelles que soient les modalités d'exercice de ces opérations.

En cas de pluralité de gérants, toute stipulation des présents statuts visant « le gérant » s'applique à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

(B) Les fonctions de gérant sont à durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau gérant est désigné par décision du commandité ou de l'unanimité des commandités.

Les fonctions du gérant prennent fin par la dissolution, l'interdiction, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la révocation, ou la démission.

Le gérant est révocable à tout moment par décision du commandité ou de l'unanimité des commandités. Il peut également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

Les fonctions de gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque commandité et, en cas de pluralité de gérants, à chaque autre gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

(C) La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12. POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux commandités et au conseil de surveillance.

ARTICLE 13. REMUNERATION DE LA GERANCE

(A) Le gérant (ou l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) a droit à une rémunération statutaire fixée au présent Article 13 et, éventuellement, à une rémunération complémentaire dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord du commandité ou de l'unanimité des commandités.

(B) La rémunération statutaire annuelle brute hors taxe du gérant (ou de l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) est fixe, payée trimestriellement et d'avance. Elle est calculée en appliquant à la dernière valeur de l'actif net réévalué connue en début de trimestre les pourcentages suivants :

(a) 1,25% par an pour la tranche allant jusqu'à 300 millions d'euros,

(b) 1,00% par an pour la tranche de 300 à 500 millions d'euros, et

(c) 0,75% par an pour la tranche supérieure à 500 millions d'euros.

(C) Le gérant (ou chaque gérant en cas de pluralité de gérants) a droit, en outre, au remboursement de tous les frais et débours effectués dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 14. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, n'ayant ni la qualité de commandité, ni celle de gérant, ni celle de représentant légal d'un commandité ou d'un gérant.

(B) Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si cette personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation sans délai à la Société par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

(C) Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

(D) La durée de leur mandat est de trois (3) années au plus ; il prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil de surveillance peut coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement ; il est tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres tombe en dessous de trois ; ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur. Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 15. REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, étant précisé que le président ne peut détenir directement ou indirectement une participation au capital d'un gérant. Il choisit en outre, chaque fois qu'il se réunit, un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président. En cas d'absence de celui-ci, le conseil de surveillance nomme un président de séance.

(B) Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et, en tout état de cause, au moins quatre (4) fois par an.

La convocation des membres du conseil de surveillance doit intervenir par lettre simple ou par tout moyen de communication électronique. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, ou si tous les membres du conseil de surveillance donnent leur accord par tout moyen écrit, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai sur convocation verbale.

Les réunions peuvent être convoquées par le président du conseil de surveillance, ainsi que par la moitié au moins de ses membres ou par chacun des gérants et commandités de la Société.

Le gérant doit être convoqué aux réunions du conseil de surveillance auxquelles il assiste à titre consultatif.

(C) La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part par vote. Tout membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance sur présentation d'un pouvoir exprès, étant précisé qu'un membre du conseil de surveillance ne pourra représenter qu'un seul autre membre. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil de surveillance sera prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

(D) Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées par le président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) Le conseil de surveillance exerce les fonctions prévues par la loi. Il assume le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Conformément à la loi, le conseil de surveillance établit chaque année un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de la Société.

(B) Le conseil de surveillance peut instituer des comités dont il fixe la composition et les attributions et qui ont pour vocation de l'assister dans ses missions. Les comités, dans leur domaine de compétence, émettent des propositions, recommandations et avis selon le cas.

(C) Le conseil de surveillance, après en avoir informé par écrit le gérant, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer l'assemblée générale des actionnaires en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

ARTICLE 17. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil répartit le montant de cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenable.

TITRE V

ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 18. COMMANDITES

(A) L'associé commandité est NextStage Partners (809 340 961 RCS Paris).

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités est décidée par le commandité ou à l'unanimité des commandités.

(B) En cas de décès ou d'incapacité d'un commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute. Il en est de même en cas de liquidation d'un commandité personne morale.

ARTICLE 19. CESSATION DES FONCTIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

19.1 Incompatibilités

(A) En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. La Société n'est pas dissoute.

(B) Si la Société ne comporte plus d'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

(C) L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

19.2 Décès de l'associé commandité

(A) En cas de décès d'un associé commandité, la Société n'est pas dissoute. Si de ce fait, elle ne comporte plus d'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Il en est de même si la Société n'a qu'un seul associé commandité et si celui-ci vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit.

(B) Les ayants-droit, héritiers ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé commandité décédé ont droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société,

prorata temporis, du droit aux bénéfices de l'associé commandité concerné jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

ARTICLE 20. POUVOIRS DES COMMANDITES

Le ou les associés commandités exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les statuts à leur qualité, y compris, le droit d'information prévu à l'article L. 221-8 du Code de commerce, ainsi que l'agrément des Transmissions d'actions de préférence de catégories C selon les modalités prévues à l'Article 10.2 ci-dessus.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(A) L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'Actions, quel que soit le nombre de leurs Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs Actions. Toutefois, seules les actions ordinaires (à l'exception des actions de préférence de catégorie C) disposent du droit de vote.

(B) La représentation des actionnaires aux assemblées est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le propriétaire d'Actions n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ces Actions pour le compte de celui-ci.

Tout actionnaire, sur justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses Actions.

Cette participation est toutefois subordonnée à l'enregistrement comptable des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

(C) Les actionnaires pourront, si la gérance le décide, participer aux assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22. REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

22.1 Convocation – Lieu de réunion – Ordre du jour

(A) Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le gérant, par le conseil de surveillance ou, en cas de carence, par le ou les commissaires aux comptes ou toute personne habilitée par la loi, selon les modalités fixées par la loi.

(B) Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

(C) L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

22.2 Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux

(A) Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs, sauf si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, auquel cas elle est présidée par le président de ce conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet. En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

(B) Les votes peuvent être exprimés par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré en tant qu'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers non domiciliés en France, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des actions au titre desquels il est inscrit, conformément à la réglementation en vigueur, ne sera pas pris en compte.

(C) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président de l'assemblée générale, par le président du conseil de surveillance, par l'un des gérants ou par le secrétaire de l'assemblée générale.

ARTICLE 23. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

(A) L'assemblée générale ordinaire annuelle examine le rapport de gestion préparé par la gérance ainsi que les rapports du conseil de surveillance et du ou des commissaires aux comptes, discute et approuve les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi. En outre, l'assemblée générale ordinaire annuelle et toute autre assemblée générale ordinaire peut nommer et démettre les membres du conseil de surveillance, nommer le ou les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de toutes celles définies à l'Article 24 ci-dessous comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

(B) À l'exception des délibérations relatives à la nomination et/ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, à la nomination et à la révocation des commissaires aux comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale, sans l'accord préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités. Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de ladite assemblée générale ordinaire.

(C) L'assemblée générale ordinaire délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(A) L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur toutes modifications aux présents statuts et plus généralement sur toute délibération dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire est requise par la loi en vigueur.

(B) Aucune délibération ne peut être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, sans l'accord préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités.

(C) L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

TITRE VII

COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, la clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 26. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 27. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES ET RESERVES

(A) L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables.

(B) La Société verse aux associés commandités une somme égale à 1 % du dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice fiscal qui précède. Cette somme est versée par la gérance dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du versement du dividende aux actionnaires.

Les associés commandités se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent.

Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance.

(C) Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

(D) Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

(E) Sur proposition des associés commandités agissant à l'unanimité, ce ou ces fonds de réserve peuvent, sur décision de l'assemblée ordinaire, être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

(F) Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, le cas échéant prolongé par décision de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après remboursement des apports aux actionnaires, le boni de liquidation sera attribué par priorité aux commandités, à hauteur de 1%, et pour le solde aux porteurs d'actions ordinaires.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des stipulations qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

*